

Conclusions du Ministère Public en Matière Civile

**Nos Ref 2016 /civ/557
Num RG 16/2691**

**POUR Monsieur le Procureur Général
Près la cour d'appel de Montpellier
INTIME**

CONTRE

Né le

Demeurant

Motte

**Ayant pour avocat postulant Maître Elsa VILLEMEUR
(Montpellier)**

**Ayant pour avocat plaidant Maître Magaly LHOTEL
(Paris)**

APPELANT

1-Sur la procédure

Par jugement contradictoire du 24 mars 2016, le tribunal de grande instance de Montpellier a débouté [REDACTED] de sa demande de modification de sexe sur les registres de l'état civil et de ses demandes accessoires.

Selon déclaration au greffe de la cour d'appel de Montpellier en date du 31 mars 2016, [REDACTED] a interjeté appel de ce jugement.

Effectué dans les formes et délais légaux, cet appel est régulier et recevable.

2-Sur le fond

[REDACTED] est né le [REDACTED] de sexe masculin et inscrit sur les registres de l'état civil sous les prénoms de [REDACTED]

Au soutien de sa demande tendant à se voir désigner à l'état civil comme étant de sexe féminin et à se prénommer [REDACTED] expose que depuis l'enfance il se sent appartenir au sexe féminin et que depuis 2011 il a entrepris plusieurs opérations de chirurgie esthétique destinée à féminiser son apparence physique.

Il fait valoir que pour mener une vie conforme à son nouveau genre, il lui est indispensable d'obtenir la modification de son identité à l'état civil.

En l'état de la législation (articles 57 et 99 alinéa 2 du code civil) et de la jurisprudence de la première Chambre civile de la cour de cassation (arrêt du 13 février 2013), en vigueur au jour de l'assignation, pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence physique.

En l'espèce, l'examen des pièces versées aux débats, démontre suffisamment la réalité du syndrome transsexuel mais en revanche n'établit pas le caractère irréversible de la transformation de l'apparence du requérant (voir en particulier le certificat non daté du docteur [REDACTED])

C'est donc à bon droit que le tribunal de grande instance de Montpellier a débouté [REDACTED] de ses demandes.

Toutefois, en cours d'instance, est apparue la loi du 1^{er} novembre 2016 dite de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui a modifié les conditions requises pour obtenir le changement de sexe à l'état civil en « démedicalisant » la procédure.

Desormais, selon l'article 61-5 du code civil créé par la loi du 1^{er} novembre 2016 et immédiatement applicable... « Toute personne qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans l'état civil, ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue, peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1- qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2- qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3- qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ;

En l'occurrence, à supposer réunies les deux premières conditions, la présente demande d' [REDACTED]
[REDACTED] ne peut aboutir qu'à la condition préalable que l'intéressé ait obtenu le changement de son
prénom, ce qui n'est pas le cas.

Aussi, sera-t-il demandé à la cour d'appel de confirmer le jugement querellé.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 61-5 du code civil

Requiert qu'il plaise à la cour

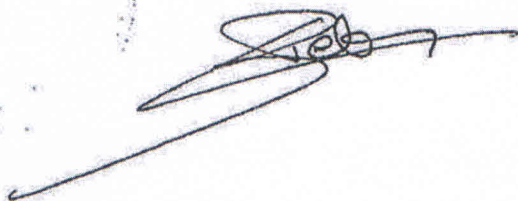
Déclarer recevable l'appel formé par [REDACTED]

Le dire non fondé

Confirmer le jugement entrepris

Fait le 13 décembre 2016

Le substitut général Laurent BEBON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. BEBON', with a long horizontal stroke extending to the right.